**Décision du délégué à la sécurité**
**(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)**

| | |
|---|---|
| **Date :** | 4 mars 2020 |
| **Nº de référence de l'C-NLOHE :** | 2020-RQ-0002 |
| **Demandeur :** | Stena Drilling Ltd. |
| **Nº de référence du demandeur :** | SIM-RQ-019-012 |
| **Nom de l'installation :** | Navire à moteur (NM) *Stena IceMAX* |
| **Autorité :** | *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069<br><br>*Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66 |
| **Règlement :** | Paragraphe 12(6) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* |

**Décision :**

Le délégué à la sécurité approuve les autres dispositions du demandeur, le propriétaire du NM *Stena IceMAX*, sa conformité avec le Code MODU de l'Organisation maritime internationale (OMI) et sa détention de la norme de la classification « Dynpos-AUTRO » de Det Norske Veritas (DNV), au lieu des exigences contenues dans le paragraphe 12(6) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui exige que la source d'énergie électrique de secours, les réservoirs de carburant connexes et le panneau de distribution de secours soient : a) *facilement accessibles à partir d'un espace ouvert du pont*; b) *situés au-dessus de la ligne de flottaison qui existerait si la plate-forme était en condition avariée et à l'extérieur de toute zone de la plate-forme qui serait touchée par cette avarie*.

La présente décision prend effet à compter de la date de la publication du présent document jusqu'à celle des dates suivantes qui survient le plus tôt :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une

exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;

b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) annule la présente décision en raison de : i) toute mesure d'application prise par l'Office concernant la présente décision; ii) la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses contestant la validité de l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris sans toutefois s'y limiter toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 lorsqu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité